

GER - TV

**GESTION EXPLOITATION
RESEAUX MULTIMEDIAS
RESEAUX CABLES de TELEVISION**

2, avenue de la Marionnais
B.P. 37613
35176 CHARTRES-de-BRETAGNE Cedex
S.A.R.L. au capital de 8 000 €.

Tél. 02 99 77 16 84
Fax 02 99 77 16 85

M.....
.....
35740 PACE

Numéro abonné :

A Chartres de Bretagne
Le

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le Mandat de prélèvement SEPA ci-joint dument complété, daté et signé, accompagné du Relevé d'Identité Bancaire correspondant.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le service client GER-TV



MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

N° RUM (référence unique de mandat : à compléter par GER-TV)

N° ICS (identifiant créancier SEPA)

FR24ZZZ426669

NOM, ADRESSE ET PAYS DE RESIDENCE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER

M.....
.....
35740 PACE

GER TV
2 avenue de la Marionnais – BP 37613
35176 Chartres de Bretagne cedex

COMPTE A DEBITER

BIC (Bank Identifier Code)

Numéro d'identification international du compte bancaire **-IBAN** (International Bank Account Number)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et adresse de l'établissement teneur du compte

Paiement récurrent

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

A :

Date :

Signature du titulaire du compte à débiter :

En signant ce mandat, vous autorisez GER TV à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de GER TV. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée dans les - 8 semaines suivant la date de débit de votre compte, pour un prélèvement autorisé - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement que vous estimez non autorisé ou mal exécuté. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition pour des motifs légitimes, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés